



**DIRECTION  
RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service évaluation environnementale**



**DIRECTION  
RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **EVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES**

**LOI N° 2021-1104 DU 22 AOÛT 2021 PORTANT LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE FACE À SES EFFETS - AJOUTS RELATIFS À L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

**Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)**

**Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles**

**Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions de la loi ASAP**

**DÉCRET « CLAUSE FILET » 25 MARS 2022**

# La loi climat et résilience

## Balayage très large des thématiques environnementales :

Titre 2 : consommer (cycle de vie, conso énergétique, vrac, consigne...)

Titre 3 : produire et travailler (verdir l'économie, réseau AEP, gestion quantitative de l'eau, favoriser les ENR,...)

Titre 4 : se déplacer (véhicules propres, ZFE si > 150 000 habitants, compensation des GES des vols intérieurs...)

Titre 5 : se loger (affichage GES, **artificialisation**)

Titre 6 : se nourrir (agroécologie, alimentation saine et durable..)

Titre 7 : Volet juridique (délit d'écocide)

Titre 8 : Évaluation climatique et environnementale ( analyse de mise en œuvre SRADDET, PCAET... par Ht conseil pour le climat)

# La loi climat et résilience

## Focus : Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme

Cf Article 191 à 226

- Son article 191 : O artificialisation nette en 2050 , Rythme – 50 % 2021- 2031 / 2011-2021 , territorialisation des objectifs
- Article L.101-2 C urba : Objectifs :
  - 1° Équilibre entre....urbain/rural ; renouvellement urbain et développement ; agricole et naturel...
  - 6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

# La loi climat et résilience

## Focus : Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme

Article L.101-2-1 (nouveau) Conforte l'équilibre entre :

- « 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- « 2° Le renouvellement urbain ;
- « 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- « 4° La qualité urbaine ;
- « 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- « 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- « 7° La renaturation des sols artificialisés.

# La loi climat et résilience

## Focus : Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme

### Disponibilité de définition

de l'artificialisation au sens général : *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.*

Au sens des doc de planification et d'urbanisme : *Artificialisée correspond à une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ; Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.*

Un décret viendra préciser la nomenclature des sols artificialisés et l'échelle d'appréciation

# La loi climat et résilience

## Focus : Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme

Déclinaison niveau SRADET : Révision SRADET GE en cours à échéance 2024

- Des déclinaisons au niveau du ScoT :

*Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.*

Intégration dans le DOO des objectif de réduction optimisation pour les équipements logistiques, commerciaux

Déclinaison de l'usage des sols par secteur géographique

Étude densification pour justifier d'éventuelle ouverture à l'urbanisation

Identification de zones de renaturation

---

Révision ScoT au plus tard dans les 5 ans

# La loi climat et résilience

## Focus : Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme

### Des déclinaisons au niveau du PLU :

- *un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements*
- *les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.*
- *rapport d'artificialisation tous les 3 ans et étude de densification / justifier les conso des ENAF*
- *protéger les franges urbaines et rurales.*
- *révision du PLU au plus tard dans les 6 ans*

**Des déclinaison au niveau ZAC , ZAE, aménagement...** : Densité minimale dans les ZAC ; Inventaire d'occupation des ZAE actualisé tous les 6 ans ; études d'optimisations des densités de construction + potentiel ENR



# La loi climat et résilience

## Focus : Lutter contre l'artificialisation des sols en a travers des projets

**Des déclinaisons au niveau de l'étude d'impact : cf L.122-3 code environnement**

- *f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur **l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au c.***

# Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)

Objectif : rapprocher l'administration du citoyen, de simplifier les démarches des particuliers et de faciliter le développement des entreprises, en accélérant les procédures administratives

Publiée au JO le 8 décembre 2020

Comporte plusieurs dispositions relatives à la législation de l'urbanisme et de l'environnement et notamment :

Article 37 : Précise dans l'article L122-1-1 III que l'actualisation de l'étude impact et l'évaluation des incidences s'effectue dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'**autorisation a été sollicitée** en appréciant leurs conséquences à l'échelle global du projet. Nouvel avis **dans le cadre de l'autorisation sollicitée**.

Article 40 :

- modifie les articles L.104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme : **obligation d'une évaluation environnementale systématique pour les plans locaux d'urbanisme (élaboration)** ;
- complète l'article L.104-3 par un alinéa renvoyant vers un **décret en Conseil d'État pour les critères en fonction desquels il y a évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas pour les procédures d'évolution** ;

Article 148 : « Les articles 37 à 44 sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi. »

# Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

Publié au JO du 15 octobre 2021 (entre en vigueur le lendemain de sa publication)

## Conséquences Décret + loi ASAP / planification en urbanisme (ScoT, PLU(i), CC)

- **Elaboration PLU(i), ScoT : EES Systématique**
- **Révision ScoT, PLU(i) cas majoritaire EES systématique** sauf si la révision du PLU(i) affecte une faible surface de la commune (1/1000 commune) + pas de changement des orientations du PADD+ Non susceptible d'affecter N2000.
- **Modification PLU(i), ScoT cas majoritaire Décision « cas par cas »** sauf si susceptible d'affecter N2000 (EES) ou si **reduc U ou AU** (PLU pas d'EE) ou si **erreur matériel** (pas d'EE)
- **Cartes communale cas majoritaire Décision « cas par cas »** sauf si susceptible d'affecter N2000 (EES)
  
- **Un nouveau type de cas par cas réalisé par la personne publique responsable** mais avec avis conforme MRAe
- Application du décret dès maintenant avec rétroactivité pour révision-élaboration PLU(i) (jusqu'au 8 août 2020)
- Mais mise en œuvre décalée si correspond au nouveau cas par cas (fera suite à un arrêté en attente (fin d'année?))

# **Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement**

**De nombreuses évolutions diverses dans les codes l'environnement et de l'urbanisme.**

## **Exemples :**

Critère d'éligibilité à la Commission Nationale du Débat Public (rehaussement des seuils du R121-2)

Homogénéisation du délais d'instruction avis projet à 2 mois pour les Ae (R122-7)

Prolongation des délais d'instruction des permis (cf R423-37-3 CU) selon différents critères ; attente du rapport du commissaire enquêteur si EI.

## Décret « clause filet » 25 mars 2025

### Contexte :

- évaluation environnementale dont les cas par cas selon différents critères ou seuils (selon annexe du R.122-2)
- tous les projets ne sont pas soumis à minima à cas par cas y compris s'ils ont une incidence notable sur l'environnement
- décision du conseil d'état (15 avril 21) : prendre des dispositions pour que tout projet susceptible d'avoir des incidences notables puisse être soumis à Evaluation environnementale
- décret 2022-422 du 25 mars 2022 dit « clause filet » en réponse

## Article R122-2-1 du code de l'environnement

*I. - L'autorité compétente soumet à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 et dont elle est la première saisie, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration, lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1.*

*II. - L'autorité compétente pour la première demande d'autorisation ou déclaration déposée relative au projet informe le maître d'ouvrage de sa décision motivée de soumettre le projet à examen au cas par cas, au plus tard quinze jours à compter du dépôt du dossier de cette demande ou déclaration. Le maître d'ouvrage saisit l'autorité en charge de l'examen au cas par cas dans les conditions prévues aux articles R. 122-3 et R. 122-3-1.*

*III. - Le maître d'ouvrage peut, de sa propre initiative, saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dans les conditions prévues aux articles R. 122-3 et R. 122-3-1, de tout projet situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2.*

*I : Champs de la clause filet :*

- tous les projets en dessous des seuils de l'annexe du R122-2*
- mais relevant des catégories visées par la nomenclature de cette*

*annexe*

*II Tous types de projets en autorisations ou déclarations (au titre des différents codes, urbanisme, environnement, autres...) susceptibles d'une incidence notable sur l'environnement ou la santé*

### *III : A l'initiative :*

- *de l'autorité compétente pour autoriser (ou recevoir une déclaration) :*
  - *dans un délais de 15 jours calendaires*
  - *par la première autorité uniquement (si plusieurs autorisations, par exemple urba. puis envi.)*
  
- *par le porteur de projet lui même à tout moment*

*Dans les 2 cas , c'est le pétitionnaire qui sollicite alors le cas par cas de type classique (cf art R.122-3 et R.122-3-1)*



## *Degrés de mise en œuvre à attendre :*

- *Venant des autorités compétentes :*
  - *entre « laisser aller » ou « parapluie »  
de quelques dossiers à plusieurs centaines*
- *Venant du pétitionnaire :*
  - *selon risque de contentieux  
nombre probablement limité ou selon typologie*

## *Un outil à contentieux ?*

- *les associations n'ont pas directement la main*
- *au stade de l'autorisation si la « clause filet » n'est pas*